

Les mesures de protection et de conservation du patrimoine architectural à Bruxelles

La Cour des comptes a audité les mesures de protection et de conservation du patrimoine architectural (les bâtiments) développées par la Région de Bruxelles-Capitale durant la législature 2014-2019. Cet audit a été réalisé concomitamment avec un audit portant sur le contrôle des primes à la rénovation de l'habitat et à l'embellissement des façades, lequel fait l'objet d'un rapport distinct.

Le présent audit comporte deux volets :

- le volet performance évalue dans quelle mesure les activités de l'administration (octroi de protection et surveillance des travaux) satisfont aux objectifs de protection du patrimoine ;
- le volet conformité examine le respect des dispositions réglementaires lors de l'octroi et du contrôle des subventions. Dans cette optique, un suivi des principales observations formulées par la Cour dans son 18^e Cahier a été effectué.

À l'heure actuelle, la politique publique de protection du patrimoine architectural n'est pas assez encadrée par un ensemble cohérent d'objectifs stratégiques et opérationnels.

L'examen de la mise en œuvre des mesures de protection du patrimoine et des subventions contribuant à sa conservation ne peut procurer l'assurance raisonnable que les biens sont protégés de manière efficace et efficiente.

En effet, bien que le processus d'octroi de sauvegarde et de classement soit basé sur des analyses documentées et une méthode formalisée, il ne repose pas suffisamment sur une sélection raisonnée des biens à protéger en priorité.

De plus, il n'existe pas de critères réglementaires distinguant la sauvegarde du classement, ce qui pourrait induire le risque de choix entre ces instruments en vue d'un objectif budgétaire (la maîtrise des crédits) et non de protection du patrimoine. Cette absence de critères nuit également à la transparence des mesures auxquelles les propriétaires peuvent prétendre et pourrait générer des différences de traitement.

Enfin, les données de gestion dont dispose l'administration pour piloter son action sont lacunaires et ne permettent pas d'évaluer la politique de protection du patrimoine.

La restauration et le contrôle de l'état du patrimoine protégé ne sont que partiellement garantis aujourd'hui.

En matière de subventionnement, le caractère incomplet des dossiers influe sur le contrôle interne.

La Cour des comptes relève les manquements suivants :

- il est impossible d'avoir l'assurance raisonnable que tous les travaux ont bien été exécutés comme prévu, que les montants subventionnés sont corrects et que la supervision des opérations est efficace et efficiente ;
- les procédures et la jurisprudence ne sont que partiellement formalisées. Cette situation ne contribue pas à la réduction des risques liés au calcul de la subvention, ni à la transparence et à l'égalité de traitement des bénéficiaires ;
- les risques liés au cumul interdit de subventions ne sont pas maîtrisés ;
- les subsides ne sont toujours pas récupérés dans les cas où la réglementation le prévoit ;
- le problème de prise en compte de la TVA n'est pas encore réglé, comme l'indiquait déjà l'audit précédent ;
- les conditions d'accessibilité des biens au public n'ont plus de base réglementaire exécutable.

Dès lors, la Cour formule les recommandations suivantes :

- développer des objectifs clairs, déclinés aux niveaux concernés de l'entité régionale, de manière à prioriser les actions, déterminer les besoins en ressources humaines et matérielles, et les affecter à la réalisation des activités les plus porteuses au regard de l'objectif de protection et de restauration du patrimoine ;
- garantir la transparence et la sécurité juridique du processus de protection du patrimoine en fixant de manière légale ou réglementaire des critères de distinction en matière de sauvegarde et de classement à l'instar de celle d'inventorisation ;
- mettre en place un système de collecte et de traitement des données de qualité pour gérer avec plus d'efficacité et d'efficience la politique de protection du patrimoine, et pouvoir l'évaluer ;
- assurer la qualité du subventionnement et de son contrôle interne en formalisant les procédures et la jurisprudence, en instaurant des rapports de contrôle, en déterminant par analyses de risques les moments opportuns pour se rendre sur les chantiers, en centralisant les documents et les pièces justificatives ainsi qu'en développant des méthodes et des outils visant à maîtriser le cumul des subventions ;
- récupérer les subventions, le cas échéant, et régler le problème de la prise en compte de la TVA ;
- fixer la base réglementaire relative aux conditions d'accessibilité des biens au public.

L'administration indique que le travail d'analyse approfondi réalisé par la Cour contribue au fonctionnement d'amélioration continue mis en place.

Elle a aussi précisé qu'elle a déjà identifié certaines des problématiques soulevées et entamé de nombreuses actions visant à les résoudre tant au niveau des ressources humaines, de la gestion informatique que du contrôle interne.

Enfin, l'administration a indiqué qu'elle sera particulièrement attentive et proactive dans la mise en œuvre des différentes recommandations émises par la Cour.

Dans sa réponse, le secrétaire d'État en charge du Patrimoine rejoint les observations communiquées par son administration, sans remarques supplémentaires.

Il annonce, par ailleurs, qu'un suivi régulier des différentes recommandations formulées par la Cour sera assuré et que plusieurs chantiers ont déjà été lancés depuis la mise en place du nouveau gouvernement.